



Mise en œuvre de l'Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves de la scolarité obligatoire du 17 juin 2015 en 1H et 2H

Introduction

Conformément aux dispositions de l'art. 39, al.3 de la *Loi sur l'enseignement primaire* du 15 novembre 2013, le Conseil d'Etat a adopté le 17 juin 2015 l'*Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire* et a abrogé l'arrêté du 22 juin 2011 qui traitait du même sujet. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1^e août 2015.

Points forts

En 1H et 2H, l'*Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire* du 17 juin 2015 institue deux éléments forts soit,

- l'introduction du dossier d'évaluation dès la 1H,
- l'obligation de conduire un entretien annuel avec les parents après le 1^e semestre.

Buts de l'évaluation

L'ordonnance fixe les buts suivants pour l'évaluation :

- a. dresser des bilans (visée certificative) ;
- b. situer l'élève par rapport aux objectifs (visée sommative) ;
- c. accompagner l'élève dans ses apprentissages (visée formative) ;
- d. favoriser l'atteinte du plus haut niveau possible des objectifs d'apprentissage ;
- e. informer les parents des résultats scolaires d'un élève (visée informative).

Dispositions communes à tous les cycles

Principes généraux

L'ordonnance couvre toute la scolarité obligatoire.

L'ordonnance fixe le cadre de l'évaluation et a force de loi dans le domaine. Bien que les préoccupations pédagogiques aient été présentes tout au long du processus de rédaction, la visée première du texte est d'ordre réglementaire. Des pratiques éprouvées y trouvent un cadre légal.

Le référentiel des évaluations est le plan d'études (PER) validé par le Conseil d'Etat. L'adéquation entre évaluation et matière enseignée doit être garantie.

Les parents sont régulièrement informés de l'évolution des résultats scolaires de leur enfant.

L'usage d'ISM est obligatoire.

Supports cantonaux officiels

Le dossier d'évaluation est introduit dès la 1H et il est conservé obligatoirement à l'école. Pour des besoins pédagogiques, le dossier d'évaluation est consultable par les parents, la direction, les enseignants et les représentants du Département. Cette prescription est fondée sur la *Loi sur l'information, la protection des données et l'archivage* du 9 octobre 2008. En 1H et 2H, seul le formulaire de l'entretien annuel avec les parents est inséré dans le dossier d'évaluation. D'autres documents peuvent y prendre place, en particulier des décisions et des rapports relatifs à l'enseignement spécialisé.



Le livret scolaire est le document officiel qui atteste de l'accomplissement de la scolarité pour chaque élève. Il est remis uniquement au terme de l'année scolaire.

Spécificités en 1H et 2H

La communication des résultats de l'élève se fait sous la forme d'un entretien après le 1^e semestre (janvier-février). Aucune disposition particulière n'est prévue à la fin de l'année scolaire.

L'entretien a pour objectif,

- d'instituer, dès le début de la scolarité de l'enfant, un dialogue personnalisé avec les parents ;
- d'informer les parents sur la progression de l'élève.

A cet effet, un formulaire « Entretien annuel avec les parents » sera proposé dans ISM d'ici au 18 septembre 2015. Si des établissements désirent développer ou ont déjà développé leur propre support, ils peuvent l'utiliser pour autant qu'il n'entre pas en contradiction avec le plan d'études et les dispositions de l'ordonnance.

La réunion de parents collective de début d'année est bien évidemment maintenue.

Mesures particulières

Un redoublement à l'intérieur du 1^e cycle (1H à 3H) est exceptionnel. Cette décision est de la compétence de l'inspecteur scolaire. Le conseiller pédagogique y est associé afin de proposer d'éventuelles mesures d'enseignement spécialisé.

La décision d'un saut de classe est de la compétence de la direction d'école. C'est une mesure exceptionnelle. Le potentiel d'intégration sociale de l'élève est un critère prépondérant. Les parents sont entendus. Les préavis du titulaire de classe et d'un organe spécialisé sont requis.

Enseignement spécialisé

Les élèves au bénéfice de mesures renforcées d'enseignement spécialisé sont évalués dans le cadre d'un projet pédagogique individualisé.

Conclusion

L'*Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire* du 17 juin 2015 garantit un suivi de la progression de l'élève dès le début de sa scolarité obligatoire, à même de maintenir sa motivation et son envie d'apprendre.


Jean-Marie Cleusix
Chef de service

Annexe Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire

Copie à Inspectorat
Directions de l'école obligatoire
Associations professionnelles